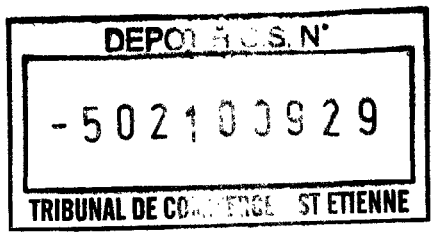
B.V.F.D.
LEXTER DROIT DES AFFAIRES
AVOCATS CONSEILS
EN DROIT DES SOCIETES ET EN DROIT FISCAL
L'ARCHE • 145, rue de la Montat • Accès 5 à 9 • allée du Pont de l'Ane
BP 59 • 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02
Tel : 04 77 21 08 88 • Fax : 04 77 38 88 83
e-mail : bv@bertheasvitrolles.com . wwwbertheasvitrolles.com

2008 B766



MD CONSEIL ET PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : SAINT ETIENNE (42100)
91, cours Fauriel
Résidence Beau Site

479 619 454 RCS SAINT ETIENNE

Date d'Immatriculation : 29 Novembre 2004

STATUTS



MD Conseil&Participations
sas au capital de 37 000 € Le Beau Site
91 Cours Fauriel 42100 Saint-Etienne
tél 0951 903 484 - fax 0956 903 484
SIRET 479 619 454 00032

Statuts mis à jour le 23 Décembre 2009

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Michel DULAC, demeurant à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170) 6, chemin de la Tuilerie,

Né à FEURS (42) le 25 Décembre 1957.

De Nationalité Française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « MD CONSEIL ET PARTICIPATIONS », en abrégé M.D.C.&P.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SAINT ETIENNE (42100) Résidence Beau Site, 91, cours Fauriel.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités de conseils en maîtrise de produits, procédés et systèmes, toutes prestations de conseils de toutes natures, études techniques, conception dans tous secteurs d'activité auprès de toutes entreprises, collectivités publiques et autres.

- toutes activités d'audits d'entreprises.

- toutes activités de formation.

- l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres.

- l'organisation d'évènements de nature marketing, communication, promotionnelle.

- la prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion.

- l'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers,

- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.

- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil,

- toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines financier, comptable, informatique et commercial.

- la centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quelque soit le pourcentage de participation.

- la négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérables sous forme de commissions, redevances ou autres.

- toute activité inventive, de recherche et de création dans les domaines industriels et techniques.

- l'achat, l'échange, la location et la vente de tous biens meubles et tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS (18.500) euros.

Cette somme lui appartient en propre comme provenant d'un don manuel qui a fait l'objet d'une reconnaissance de donation par acte sous seing privé en date à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT du 10 Novembre 2004, enregistré à la Recette des Impôts de MONTBRISON, le 15 Novembre 2004 sous les références : bordereau n° 2004/824 Case n°2.

Cet emploi est fait en application de la clause prescriptive d'emploi insérée dans l'acte de reconnaissance sus-visé.

Ladite somme correspond à TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions de CENT (100) euros de valeur nominale souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque LYONNAISE DE BANQUE, agence de Saint-Just Saint-Rambert (42170).

Cette somme a été déposée le 10 Novembre 2004 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros, divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, libérées de moitié et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, sauf décision de prorogation, la Société est dissoute.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. L'associé unique, personne physique, assume lui-même les fonctions de liquidateur ou nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé unique, le président, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Statuts établis suivant acte SSP du 18 Novembre 2004

MD CONSEIL ET PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : SAINT ETIENNE (42100)
91, cours Fauriel
Résidence Beau Site
479 619 454 RCS MONTBRISON

ANNEXE

(Article 53 du décret n° 84-406 du 30 Mai 1984)

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

1° - Sièges sociaux antérieurs

- SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170) 6, chemin de la Tuilerie
- SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170) au Vieux Moulin 41, allée Stéphane Mallarmé.
- SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170) 6, chemin de la Tuilerie

2° - Greffe où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège

- Greffe du Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON,
 sous le numéro 479 619 454 (2004 B 365)